

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MANCHE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
Route de Bayeux – 50009 SAINT-LO CEDEX
Téléphone : 02.33.72.60.70 – Télécopie : 02.33.72.60.71

PROTECTION DES ANIMAUX

ARRETE PREFECTORAL N° 50-09/02 SA-SV
relatif aux manifestations consacrées aux carnivores domestiques

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural Livre II (partie législative) et notamment ses articles L 214-3 à L 214-8
- Vu le code de la consommation,
- Vu le code civil et notamment ses articles 1165, 1602 et 1615,
- Vu le code des communes (partie réglementaire) et le code général des collectivités territoriales (partie législative),
- Vu le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural,
- Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural,
- Vu le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Vu le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L914-6 (IV, 3^{ème}) du code rural,
- Vu le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux,
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques,
- Vu l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du transit ou de la garde de chiens ou de chats,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de certains carnivores,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,

Vu l'arrêté du 25 avril 2001 relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/98 SV du 20 janvier 1998 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et tous rassemblements de carnivores domestiques dans un lieu public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 101/98 SV du 3 février 1998 relatif à la fixation du tarif de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés du contrôle sanitaire lors des concours, expositions et tous rassemblements de carnivores domestiques dans un lieu public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 44/99 SV du 27 mai 1999 relatif aux dérogations accordées pour les ventes de chiens et chats,

Vu la circulaire DQ/SVSA/C80 n° 8141 du 21 octobre 1980 relative au règlement type des foires aux chiens approuvé par le ministère de l'agriculture,

Considérant que les données et informations d'ordre épidémiologique confirment que les mesures vaccinales précédemment établies ont sensiblement fait diminuer les risques de transmission de maladies contagieuses après les rassemblements de carnivores domestiques,

Considérant que la présentation des animaux dans des lieux non spécifiquement aménagés ne leur garantit pas des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes,

Considérant que renforcer la protection des acheteurs des animaux de compagnie face aux professionnels de la commercialisation des animaux de compagnie est indispensable.

Vu l'avis de la société régionale canine de Basse-Normandie,

Vu l'avis du représentant du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires,

Vu l'avis du représentant du groupement technique vétérinaire de la Manche,

Vu l'avis du représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (section Manche),

Vu l'avis du syndicat national des professionnels du chien,

Vu l'avis des maires de Brix, Gavray, Lessay, Octeville et Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L214-7 du code rural, le présent arrêté définit les conditions d'installations et de fonctionnement requises lors des manifestations consacrées aux carnivores domestiques dans des lieux publics.

Lors des expositions ne présentant pas d'animaux à la vente, l'organisateur est tenu de se conformer aux mesures prescrites par les articles 2,3,5,6,7,8, 10, 12 et 15 du présent arrêté.

Pour l'attribution d'une dérogation exceptionnelle à un commerçant non sédentaire, en vue de la présentation à la vente de ses animaux au cours d'une manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux telle que prévue à l'article L214-7 du code rural, le commerçant doit se conformer aux mesures prescrites aux articles 2 à 13 et 15 du présent arrêté.

Article 2 : AUTORISATION PREALABLE

Tout organisateur d'une exposition ou d'une manifestation consacrée aux animaux de compagnie est tenu de faire une demande d'autorisation préalable au préfet du département (direction départementale des services vétérinaires) au moins 30 jours avant la date prévue. Celui-ci doit préciser le nom et les coordonnées du ou des vétérinaires désignés pour la surveillance prévue à l'article 10.

Article 3 : INSTALLATIONS

Les lieux dévolus à la présentation des animaux doivent être suffisamment circonscrits et physiquement bien délimités pour éviter toute entrée de vendeurs ou d'animaux non contrôlés et permettre une visualisation claire pour les visiteurs qu'ils entrent dans un lieu consacré à l'animal.

L'organisateur est responsable de la mise en place et de l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale, notamment :

- durant la manifestation, les animaux doivent être maintenus dans des conteneurs ou enclos en parfait état d'entretien et de propreté. Ces matériels doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher. L'exposition à même le sol est proscrite ;
- un récipient propre contenant de l'eau fraîche est mis à la disposition des animaux. ;
- les conditions de présentation doivent leur assurer une protection contre les intempéries et leur éviter une exposition à des températures extrêmes en hiver comme en été ;
- ~~les animaux doivent être convenablement isolés du public.~~

Article 4 : ADMISSION DES ANIMAUX

Des dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre que les chiens et chats présentés à la vente soient contrôlés préalablement à leur entrée dans les lieux.

L'organisateur est tenu d'interdire l'accès aux animaux ne répondant pas aux conditions définies ci-dessous.

Un horaire précis pour l'accès des animaux est fixé par l'organisateur et l'introduction d'un chien ou d'un chat destiné à être cédé est interdite en dehors de ces heures.

Tous les chiens et chats introduits doivent être sevrés et âgés de plus de huit semaines.

Article 5 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Tous les animaux participant à la manifestation doivent être préalablement identifiés réglementairement et accompagnés de leur carte d'identification. Le document de préidentification n'est pas valable.

Article 6 : ANIMAUX IMPORTES

Les animaux qui proviendraient de pays tiers, doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu à l'annexe I de l'arrêté du 25 avril 2001 et pour ceux provenant d'un pays de la Communauté européenne, du certificat sanitaire prévu à l'annexe I de l'arrêté du 12 octobre 1994.

L'identification de chaque animal doit être prise en compte auprès du responsable du fichier national de l'identification de l'espèce concernée. La preuve est fournie par la carte d'identification. Le certificat provisoire d'identification n'est pas valable.

Pour ces animaux, l'organisateur doit joindre lors de la demande d'autorisation prévue à l'article 2, les éléments permettant d'établir que les vendeurs de ces animaux sont inscrits en tant qu'opérateur ou importateur auprès de la préfecture de leur département d'implantation selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Article 7 : VISITEURS

L'introduction de chiens et de chats par les visiteurs est interdite.

Article 8 : VACCINATION ANTIRABIQUE

La présentation d'un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité est exigée pour les carnivores domestiques provenant des départements infectés ou de pays étrangers qui ne sont pas indemnes de rage depuis au moins trois ans.

Article 9 : AUTRES VACCINATIONS DES CHIENS

Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, toute personne présentant un chien destiné à être cédé, est tenue de disposer d'un certificat, en cours de validité, attestant de la vaccination de l'animal par un docteur vétérinaire contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) et la parvovirose.

Concernant la parvovirose, l'animal doit avoir subi au moins deux injections à 2 ou 3 semaines d'intervalle selon le protocole vaccinal défini par le laboratoire. Le cédant a l'obligation de remettre à l'acheteur les documents justifiant du respect de ces dispositions.

Article 10 : SURVEILLANCE SANITAIRE

La tenue de la manifestation est subordonnée à la surveillance sanitaire exercée par au moins un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Celui-ci est notamment chargé du contrôle:

- de la surveillance des documents d'accompagnement des animaux qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;
- du respect de l'identification des animaux conformément à l'article L214-5 du code rural ;
- du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Les documents attestant de l'origine, de l'identification des animaux, de leur vaccination et de leur santé sont présentés à toute réquisition des agents de surveillance.

Le vétérinaire désigné ou les agents des services vétérinaires habilités peuvent refuser l'admission ou demander l'expulsion d'un animal pour non conformité aux exigences sanitaires, anomalies d'identification, mauvais état de santé ou d'entretien.

A l'issue de la manifestation, le vétérinaire désigné adresse un exemplaire de son rapport d'intervention au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 11 : CATEGORIES D'ANIMAUX

Les lieux de présentation garantissent une séparation nette des animaux selon qu'il y a ou non garantie de race.

Deux qualités au moins de chiens doivent être bien individualisés :

- chiens vendus avec une garantie de race,
- chiens vendus sans garantie : type racial, bâtards, corniauds.

Il incombe à tout exposant de prendre les dispositions nécessaires pour que le public soit informé de l'âge des animaux, de leur provenance et de l'existence ou de l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture.

Article 12 : CERTIFICAT DE CAPACITE

L'élevage en vue de la vente, l'exercice à titre commercial des activités de vente et la présentation au public de chiens et chats sont subordonnés à la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité défini à l'article L214-6 du code rural.

Cette personne doit être présente durant la manifestation et être en mesure de présenter le registre des animaux conforme au modèle CERFA n° 50.4510 lors de toute réquisition des agents de surveillance définis à l'article 10.

Article 13 : PROTECTION DE L'ACHETEUR

Toute vente réalisée dans le cadre des activités citées à l'article précédent sera accompagnée, au moment de la livraison, de la délivrance à l'acquéreur :

- d'une attestation de cession où figurera le pays de provenance de l'animal, dans le cas où celui-ci n'est pas indiqué sur la carte d'identification,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- de la partie A de la carte d'identification,
- du carnet de vaccination de l'animal.

Article 14 : VENTE PAR UN PARTICULIER

La vente par un particulier non titulaire du certificat de capacité est autorisée dans la limite d'une portée par an et sous réserve de la délivrance à l'acquéreur de l'animal d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire dans les cinq jours précédant la vente, avec la partie A de la carte d'identification et le carnet de vaccination.

Article 15 : TRANSPORT DES ANIMAUX

Nonobstant les obligations relatives aux transporteurs d'animaux vivants, les moyens de transport des chiens et des chats doivent être conçus ou aménagés conformément aux exigences de confort et de salubrité et de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisante, d'une protection appropriée contre les intempéries ainsi que contre les chocs possibles en fonction des conditions normales de transport.

Article 16 : Les arrêtés préfectoraux n° 44/99 SV du 27 mai 1999 , n° 03/98 du 20 janvier 1998 et n° 101/98 SV du 3 février 1998 susvisés sont abrogés.

Article 17 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application des mesures réglementaires du code rural relatives à la protection animale, aux importations et échanges intracommunautaires, à l'exercice de la médecine des animaux et aux textes déterminant les conditions de leur mise en œuvre, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera punie de la peine d'amende prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, le directeur des polices urbaines, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

A Saint-Lô, le 22 mai 2002

P/le Préfet,
par délégation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

SIGNE

Docteur Alain GUIBE

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le secrétaire général
- Mrs les sous préfets
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie
- Mmes et Mrs les vétérinaires sanitaires
- M. le directeur des polices urbaines
- Mrs les maires

SAINT-LÔ, le 22 mai 2002

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Docteur Alain GUIBE



